

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-28-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Chemin de la Cépette
Chemin des Espérances**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ETPM 6 avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES représentée par M. RODRIGUEZ Thomas,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile Chemin de la Cépette et Chemin des Espérances afin de permettre des travaux d'extension du réseau HTA pour alimenter la résidence « Domaine Espérance ».

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation des travaux d'extension du réseau HTA pour alimenter la résidence « Domaine Espérance » par l'entreprise ETPM du **Lundi 24 avril au Vendredi 26 mai 2023**, la circulation de tous les véhicules s'effectuera :

- **Chemin des Espérances** : par un alternat feux tricolores dans les deux sens de la circulation.
- **Chemin de la Cépette** : sera fermée à hauteur de la rue Sylvain Dauriac (durant les travaux de tranchée sur le chemin de la cépette).

Article 2 :

Déviation :

Rue Sylvain Dauriac → chemin de la Croisette → chemin de la gare → rond point de Cordignano.

Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 13 avril 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.